PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29/09/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/GP/2026/594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7, Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Butagaz exploite sur le site de Le Douhet des installations de stockage et un centre emplisseur de GPL soumis à autorisation environnementale Seveso seuil haut. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, complété le 3 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non conformités non redondantes sur le rapport de vérification des l'installation électriques qui ne sont pas encore levées et demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de mise en conformité sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]
Constats :

Par courriel du 07 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions).

Le document détaille, dans sa partie 4, la méthodologie suivie pour identifier les zones ATEX du site. Cette évaluation est réalisée par zone d'activité (extérieure ou intérieure) en tenant compte de la notion de Zone de Sécurité Électrique (ZSE) au regard des produits utilisés dans ces zones et de leur conformation (conditions de dégagement, mode de relâchement, etc...).
Définition des ZSE selon la société Butagaz :
Zone géographique non classée en zone ATEX, mais pour laquelle BUTAGAZ considère que les installations électriques doivent répondre aux exigences de la réglementation à savoir :

1. 1 - Matériel installé avant 2003, présent en zone ZSE, sa conformité n'est pas remise en cause compte-tenu qu'il respectait les exigences réglementaires de l'époque (conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003).
2. 2 – Matériel installé après 2003, présent en zone ZSE, il respecte la catégorie 3 selon la directive 2014/34/UE.

Le DRPCE précise aussi les règles de protection adoptées pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion.
Enfin, un plan de zonage ATEX est joint au DRPCE au travers des fiches ATEX.
Pour chaque atelier, bâtiment ou équipement, une évaluation ATEX est réalisée. Elle permet de déterminer si l'équipement est hors zone ou dans une zone 0, 1, 2 ou ZND (ou 20, 21 ou 22), l'étendue de la zone et les moyens de maîtrise des risques à mettre en place.
Par sondage, a été consultée la partie relative aux aires de déchargement des camion-citernes, ainsi que les zones d'emplissage des bouteilles correspondant respectivement aux fiches ATEX 6 et 21 (cf. point de contrôle suivant).
L'évaluation des risques ATEX est incluse dans le DRPCE au travers des fiches ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Par courriel du 07 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan général de zonage ATEX du 29 juillet 2024.

L'inspection a constaté que, au niveau du poste de déchargement des camion-citernes et au niveau du manège d'emplissage, le plan reprend l'ensemble du zonage ATEX présenté dans le

DRPCE (fiche ATEX6 poste de déchargement et fiche ATEX21 Manège d'emplissage).
Le poste de déchargement présente une zone 2 temporaire, le manège d'emplissage une zone 2 permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[…] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptibles de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'une signalétique relative au risque ATEX, à destination du personnel interne comme des intervenants extérieurs.
- la présence d'une signalétique au niveau du bâtiment d'emplissage, sans que soit toutefois précisé le niveau de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22),
- La présence de lignes jaunes continues au sol signale les zones 1,
- La présence de lignes discontinues jaunes au sol signale les zones 2,
- la présence d'une signalétique (panneau) sur les matériels spécifiques comme l'évent collecté de la zone de déchargement,
- La présence de la ligne continue et discontinue autour de l'évent collecté,

L'exploitant a précisé que les consignes relatives à l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou de fumer sont détaillées dans la formation sécurité dispensée à tout visiteur ou intervenant sur site et ce, dès la réception. Cette information s'effectue au niveau du bureau d'accueil.

Les intervenants ne sont autorisés à opérer sur site qu'après signature d'un bon de travail qui embarque, entre autres, le permis de feu.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté 2 bons de travail :

- BT 202608 du 03 février 2026 pour le contrôle de l'installation électrique réalisé par le Bureau Véritas (permis de feu relatif à l'utilisation de téléphones en mode avion ainsi que de tablettes). Le port permanent d'un explosimètre ainsi que la surveillance permanente d'un personnel Butagaz sont prescrits dans ce permis de feu,
- BT 202680 du 17 juillet 2026 pour le tronçonnage de la chaussée situé en zone ZSE par la société Joubert. Le port permanent d'un explosimètre (Explosimètre 009) ainsi que la surveillance permanente d'un personnel Butagaz sont prescrits dans ce permis de feu.

L'exploitant a aussi précisé que le personnel intervenant dans des zones ATEX est formé selon deux niveaux (décrits dans le DRPCE) :

- Le responsable de site : formation ATEX niveau 1 (comme tous les personnels d'astreinte) datée du 24 octobre 2023,
- Un personnel de maintenance : formation ATEX niveau 2 datée du 20 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'inspection constate que dans le DRPCE, l'exploitant a précisé les mesures organisationnelles et les éventuelles dispositions particulières mises en place par celui-ci :

- des détecteur de gaz et flamme répartis sur l'ensemble du site.
- présence d'explosimètres. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les dernières vérifications de l'explosimètre n°009 utilisé par la société Joubert le 17 juillet 2026 pour le tronçonnage de la chaussée. L'appareil a été calibré et étalonné le 17/07/2026 ainsi que le 18/06/2026. L'exploitant précise que le contrôle de l'explosimètre est effectué mensuellement selon une procédure du fabricant : l'appareil est connecté à un robot qui effectue la vérification, l'étalonnage, le calibrage et transfert les données de l'appareil au fabricant. En cas de défaut majeur, le fabricant intervient pour retirer l'appareil du service et en réexpédier un nouveau.
- une ventilation des locaux : le hall d'emplissage est ventilé de façon permanente de façon à ce que le gaz ne puisse s'y accumuler. Le manège d'emplissage est pourvu d'un extracteur.
- L'utilisation de tout autre matériel fonctionnant sur piles, batterie ou cellules solaires n'est autorisée que si celui-ci a fait l'objet d'un permis de feu (lampes torche, téléphones portables, caméra vidéo, outils, prothèses auditives,...). L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de travail 202608 du 03 février 2026 relatif à l'utilisation du téléphone, de lampe et de tablette en zone ATEX pour la réalisation du contrôle périodique de l'installation électrique.
- L'outillage est utilisé avec un détecteur de gaz afin d'assurer l'absence d'une atmosphère explosive.
- La mise à la terre des équipements est contrôlée lors du contrôle de l'installation électrique ainsi que lors du contrôle de l'adéquation des matériels en zone ATEX. Ces deux contrôles sont réalisés annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Par courriel du 07 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'adéquation matériel/zone ATEX qui est réalisé tous les ans par la société Bureau Véritas. Le document est daté du 13 mars 2026 le rapport de l'année N-1 du 21 mars 2025. Cette revue d'adéquation a mis en évidence trois non-conformités, notamment une plaque signalétique d'équipement illisible ou manquante et deux liaisons équipotentielles qui ne respectent pas les documents de référence. Le bon de travail complémentaire relatif au contrôle d'adéquation est soldé le 21 avril 2026. Les liaisons équipotentielles des éclairages de sécurité BS13 et BS11 ainsi que la plaque d'identification de la boîte de jonction alarme ont été ajoutées. Par échantillonnage l'inspecteur a constaté la présence d'une liaison équipotentielle sur l'éclairage de sécurité BS11. Par sondage, l'inspection a contrôlé plusieurs matériels présents en zone ATEX 2 sur la zone de déchargement et dans le bâtiment d'emplissage : **<u>Zone de déchargement des camions-citernes :</u>** • Détecteur gaz (DG12) : marquage Ex II 2GD / INERIS 01 ATEX 0027X, • Actionneur de vanne de pied de bras déchargement : marquage Ex II CT6 Gb. **<u>Bâtiment d'emplissage :</u>** • Bloc de secours BS11 : marquage Ex II 2 G Ex d II CT6 Gb, • Électrovanne d'arrêt du carrousel sur détection gaz : Ex II 2 GD Ex d II C • Coffret parafoudre CE0081 : marquage Ex II 2G Exd II BT6 Tous les équipements contrôlés par sondage portent le marquage CE et ATEX. Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les documents techniques de plusieurs équipements : Le bloc de secours BS11, l'électrovanne d'arrêt du carrousel sur détection gaz et l'actionneur de vanne de pied de bras déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NF C 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par courriel du 07 septembre 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Q18 du 12 février 2026 concluant sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion,
- Le rapport complet de contrôle des installations électriques du Bureau Véritas (ayant pour référence 377480177.1.P) relatif au contrôle effectué du 9 au 12 février 2026.

Ce rapport présente 6 non-conformités non redondantes dont deux restent à lever :

- Poussoir du boîtier de commande de la pompe n°2 à remplacer. Un bon de commande BC4550334141 est signé auprès de la société Brunet pour le remplacement de ce dernier.
- Remise en état de fonctionnement du dispositif d'alarme sonore et/ou visuelle du contrôleur d'isolement. Un bon de travail 7941 est ouvert et l'entreprise Brunet doit passer pour effectuer la mise en conformité. L'exploitant indique que la mise en conformité nécessite une coupure haute tension.

L'exploitant doit justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la réalisation des travaux de mise en conformité sous 2 mois des écarts n°2 et n°4 relevés par le Bureau Véritas (rapport 377480177.1.P).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois